

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL À BUT NON LUCRATIF,
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITÉ UTILISATRICE ET L'ASSOCIATION PRÊTEUSE
DE MAIN-D'ŒUVRE**

La présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

L'Association ADRT 23 TOURISME CREUSE, numéro de SIRET 40309782700030 dont le siège social est situé 12 avenue Pierre LEROUX 23000 GUÉRET. Représentée par Madame Catherine DEFEMME, agissant en qualité de Présidente, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 07 octobre 2021

Ci-après dénommée « L'employeur »,

Et

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, numéro de SIRET 200 067 593 000 18, dont le siège social est situé Rue de l'Étang 23700 AUZANCES. Représentée par Monsieur Gérard Guyonnet, agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2022.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,

Et

Nom XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ADRESSE

N° SS

Ci-après dénommée « la salariée »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

L'EPCI demande le prêt d'une main d'œuvre exceptionnelle et sollicite ainsi un appui technique dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence tourisme au sein de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

L'employeur et l'EPCI ont convenu d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre eux, étant précisé que **Madame/Monsieur XXXXX** a donné expressément son accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

Lorsqu'ils existent, les Comités Sociaux et Economiques de l'employeur et de l'EPCI sont consultés sur cette mise à disposition.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'employeur met un ou plusieurs salariés à disposition de l'EPCI, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du Code du travail :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par l'employeur de XXXXX, employé en qualité de chargée de mission tourisme qui exécutera auprès de l'EPCI la mission suivante, conformément à l'avenant au contrat de travail signé avec la salarié(e) le : XXXXX

Madame/Monsieur XXXXX travaillera à raison de deux jours par semaine pour la communauté de communes soit 16h par semaine. Son lieu de travail est fixé au bureau d'Information Touristique - Place du Marché à Auzances.

Les jours dédiés sont les mardis et les jeudis. La répartition de ce temps de travail pourra exceptionnellement être modifiée en raison des contraintes liées à la mission, après information et accord des directions de la communauté de communes et de l'association ADRT 23 TOURISME CREUSE. Les modalités concernant le repos et congés seront basées sur celles en vigueur au sein de l'association ADRT 23 TOURISME CREUSE.

Les missions viseront à accompagner la collectivité dans l'exercice de la compétence tourisme :

- Recherche de fonds, montage et suivi des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires publics notamment Syndicat Est Creuse Développement et Conseil départemental de la Creuse ;
- Appui à la mise en œuvre du règlement d'intervention d'aides directes auprès des entreprises touristiques ;
- Appui à la mise en œuvre de l'opération "Recherche d'investisseurs touristiques" ;
- Site Internet et communication : web rédaction, appui technique de gestion de la base de données touristique régionale SIRTAQUI.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue du 01/01/2024 au 01/01/2025.

Si la mission de Madame/Monsieur XXXXX n'est pas achevée à cette date, sa mise à disposition sera prolongée par accord expresse de l'employeur, du salarié et de l'ECPI formalisé par écrit par tout moyen. Cet accord mentionne la nouvelle durée.

La présente convention pourra toutefois s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La Partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des Parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture du contrat de travail du salarié, que celle-ci résulte de son initiative ou de l'employeur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre l'employeur Madame/Monsieur XXXXX dans le cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE À DISPOSITION

Madame/Monsieur XXXXX, continuera d'être rémunérée par l'employeur durant sa mise à disposition auprès de l'EPCI. Madame/Monsieur XXXXX continuera de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont il jouit auprès de l'employeur.

Il est expressément stipulé qu'il s'agit d'un prêt à but non lucratif, c'est-à-dire que l'employeur s'engage à ne pas facturer l'EPCI une prestation d'un montant supérieur à son prix de revient, compte tenu de l'ensemble des éléments entrant dans le calcul de celui-ci. La mise à disposition sera facturée annuellement par l'employeur à l'EPCI dans les conditions suivantes :

L'EPCI s'engage à rembourser à l'employeur, y compris pendant les congés payés acquis au titre de la mise à disposition, sur présentation d'une facture annuelle sur laquelle apparaît la TVA, accompagnée de la copie du bulletin de salaire de Madame/Monsieur XXXXX les éléments suivants :

- Les salaires, primes et avantages divers versés au salarié,
- L'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- Les taxes et charges sociales afférentes,
- Les remboursements de frais professionnels raisonnablement engagés par Madame/Monsieur XXXXX dans l'exercice de sa mission après présentation des justificatifs afférents. Ces derniers seront remboursés selon les règles et procédures en vigueur au sein de la structure qui emploie Madame/Monsieur XXXXX.

Concernant les remboursements de frais, pour les déplacements hors trajets « domicile-travail » réalisés par la salariée dans le cadre de l'exercice de la mise à disposition (réunions techniques) et en fonction des lieux, elle sera amenée à utiliser son véhicule personnel. Les frais seront à la charge de l'EPCI sur la base du barème en vigueur dans l'association ADRT 23 TOURISME CREUSE. Chaque déplacement devra être soumis pour validation aux personnes habilitées. Pour les frais de restauration induits par des déplacements dans le cadre de l'exercice de la mise à disposition, il est convenu qu'ils seront à la charge de l'EPCI sur la base du remboursement en vigueur dans la collectivité.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'entreprise prêteuse, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

L'EPCI paiera le montant de la facturation annuellement au comptant s'agissant exclusivement de frais de main d'œuvre et de frais de déplacement. **La base du coût horaire au 01/01/ 2024 pour la mise à disposition de Madame/Monsieur XXXXX en 2024 s'élève à 29 € TTC / heure.**

L'EPCI s'engage à fournir chaque année à l'employeur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul du salaire (durée du travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.)

ARTICLE 4 - MAINTIEN DU LIEN DE SUBORDINATION AVEC L'EMPLOYEUR ET CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre l'employeur et Madame/Monsieur XXXXX, l'employeur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur Madame/Monsieur XXXXX pendant la mise à disposition. L'EPCI exercera sur la salariée mise à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'EPCI sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de Madame/Monsieur XXXXX notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire. L'EPCI est responsable de la fourniture à Madame/Monsieur XXXXX des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Madame/Monsieur XXXXX respectera également les règles propres de sécurité en vigueur au sein de l'EPCI. Ce(tte) dernière réalisera des actions d'information et de formation à destination de Madame/Monsieur XXXXX, en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste qui lui est attribué.

Sans mettre fin définitivement au présent contrat, chacune des parties aura la possibilité de moduler le temps de mise à disposition en fonction des besoins incluant une diminution du temps de présence au sein de l'EPCI ou une présence ponctuelle sur des dossiers spécifiques nécessitant un appui technique.

ARTICLE 5 – ACCIDENT DU TRAVAIL

L'EPCI s'engage à informer immédiatement l'employeur de tout accident de travail dont serait victime Madame/Monsieur XXXXX afin de permettre à l'employeur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

ARTICLE 6 - ACCES AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

L'EPCI s'engage à permettre à Madame/Monsieur XXXXX de bénéficier du même accès que ses salariés aux installations collectives dont bénéficient les salariés de l'EPCI durant sa période de mise à disposition.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

L'employée s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.

Fait à Guéret, le :

En trois exemplaires.

Pour Marche et Combraille en Aquitaine
Gérard GUYONNET, Président

Pour ADRT 23 TOURISME CREUSE
Catherine DEFEMME, Présidente

Madame/Monsieur XXXXXXXX, le salarié(e)